



GOBIERNO
DE ESPAÑA

MINISTERIO
DE ADMINISTRACIONES
PÚBLICAS

SECRETARÍA DE ESTADO
DE COOPERACIÓN
TERRITORIAL

DIRECCIÓN GENERAL
DE COOPERACIÓN LOCAL

LE RÉGIME LOCAL EN ESPAGNE

L'AUTONOMIE LOCALE

En Espagne, le pouvoir territorial est organisé sur trois niveaux, qui ne dépendent pas les uns des autres du point de vue hiérarchique mais qui sont reliés par le principe de compétence: l'État, les Communautés Autonomes et les Collectivités Locales.

La Constitution Espagnole de 1978 a élevé au rang constitutionnel l'autonomie des communes, des provinces et des îles, pour garantir leur droit à intervenir dans les affaires qui touchent à leurs intérêts.

Le Gouvernement local est le plus proche des citoyens ; le principe de proximité a conduit les Municipalités à jouer un rôle d'une importance capitale dans la construction de l'État décentralisé espagnol, en exerçant des compétences qui ont une influence directe sur la qualité de vie de leurs habitants.

TYPES DE COLLECTIVITÉS LOCALES

La **Commune** et la **Province** sont les formes élémentaires d'organisation territoriale de l'État. Mais il existe d'autres types de collectivités locales:

- ▶ Les îles.
- ▶ Les collectivités territoriales de niveau infracommunal.
- ▶ Les communautés de communes.
- ▶ Les contrées
- ▶ Les zones métropolitaines.
- ▶ Autres groupements de communes.

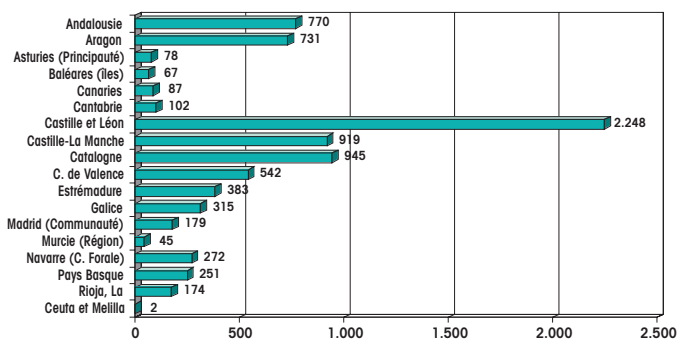
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ESPAGNOLES EN CHIFFRES

En Espagne, le régime local se caractérise fondamentalement par la diversité de ses communes, que ce soit par leur taille, leur activité économique ou leur localisation géographique.

En Espagne, on compte actuellement **8.112 communes**.

La Communauté Autonome qui comprend le plus de communes est Castille et Léon (2.248), alors que la Murcie, avec 45 communes, est celle qui en compte le moins.

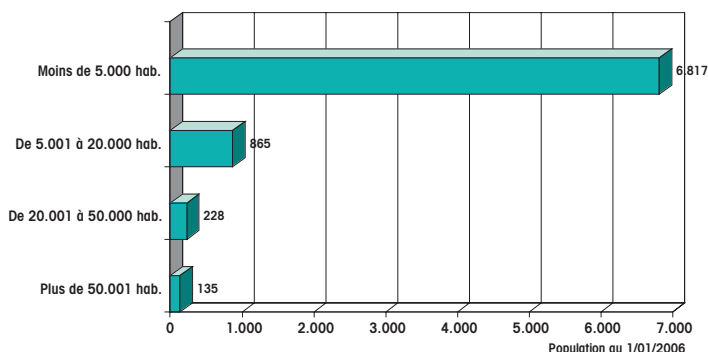
NOMBRE DE COMMUNES PAR COMMUNAUTÉ AUTONOME



Source: Registre des Collectivités Locales de la Direction Générale de Coopération Locale.

La commune la plus peuplée est Madrid (3.132.463 habitants) et la moins peuplée, Illán de Vacas, dans la province de Tolède (6 habitants). Quoiqu'il en soit, 84% des communes comptent moins de 5.000 habitants, alors que seulement 13% de la population y réside. À l'opposé, 15 grandes villes espagnoles comptent plus de 250.000 habitants.

COMMUNES PAR TRANCHES DE POPULATION



Source: Registre des Collectivités Locales de la Direction Générale de Coopération Locale.

On a tenté de trouver une solution à l'hétérogénéité mentionnée en introduisant des particularités organisationnelles des Municipalités, en fonction de critères objectifs, qui consistent fondamentalement, mais non exclusivement, en des critères de population. On distingue ainsi, dans les grandes lignes, les systèmes d'organisation municipaux suivants:

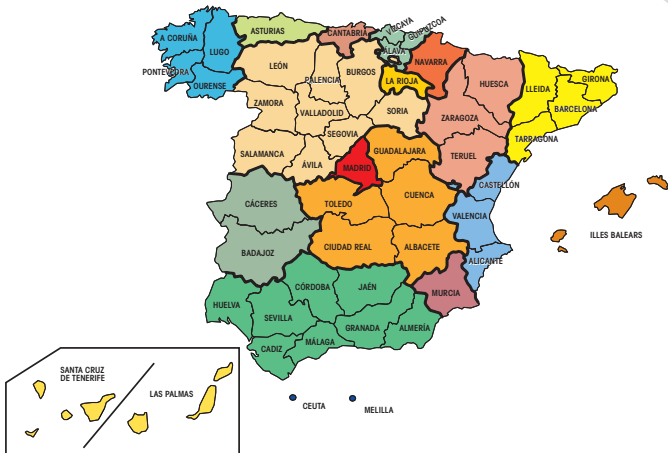
- Régime courant.
- Régime d'organisation des communes à grande population, fondamentalement destiné aux communes de plus de 75.000 habitants ou dont les circonstances économiques, sociales, historiques ou culturelles sont particulières.
- Madrid et Barcelone, les villes les plus peuplées du territoire national, bénéficient d'un régime particulier, qui se cristallise par des lois spécifiques à chacune d'elles.
- Régime de « *concejo abierto* » (ou commune ouverte, pour les communes de moins de 100 habitants).

Sur le plan de la superficie, la commune la plus grande est Cáceres, en Estrémadure (1.750,33 km²) et la plus petite, Emperador, dans la Communauté de Valence (0,03 km²).

La province est une collectivité locale de caractère nécessaire, déterminée par le regroupement de communes. Créée en 1833, elle a perduré jusqu'à l'époque actuelle avec de légères variations. Il y a 50 provinces, dont les fonctions principales sont:

- Garantir les principes de solidarité et d'équilibre entre les communes qui la composent.
- Assurer la prestation des services municipaux.
- Participer à la coordination de l'Administration locale avec les Communautés Autonomes et l'État.

Dans le cas des archipels des Baléares et des Canaries, il existe une autre collectivité locale territoriale : l'île, qui possède sa propre administration. On compte **quatre îles dans la communauté des îles Baléares et sept aux Canaries.**



Il y a aussi, presque 4.000 **Collectivités territoriales de niveau infracommunal**. La Communauté Autonome qui en compte le plus grand nombre est Castille-et-Léon, avec 2.226.

Les **Collectivités supracommunales** (Communautés de communes, Zones Métropolitaines et Contrées, entre autres) jouent un rôle important du fait de la petite taille de la plupart des communes en Espagne.

Les **Communautés de communes**, collectivités de caractère volontaire qui ont pour finalité la réalisation de travaux et de services en commun, ont proliféré ces dernières années. Il en existe actuellement plus de 1.000 et leur nombre ne cesse de croître.

Les Communautés Autonomes peuvent créer, en fonction de ce qu'elles ont prévu dans leurs Statuts respectifs, **des contrées et des zones métropolitaines**. La constitution des premières obéit à la poursuite d'une pluralité d'objectifs ou à la prestation d'une pluralité de services, communs aux communes concernées, qui demandent une solution à ce niveau spécifique. Les zones métropolitaines sont quant à elles des collectivités locales formées des communes appartenant à de grandes agglomérations urbaines, entre lesquelles il existe des liens économiques et sociaux qui rendent nécessaires la planification conjointe et la coordination de services et de travaux déterminés.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

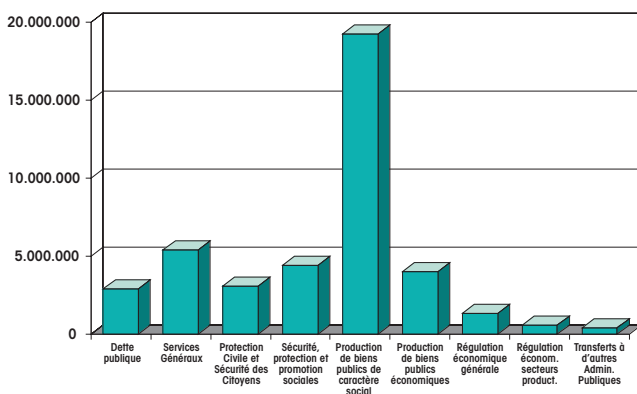
Dans l'ordre juridique espagnol, le système électoral local est de type proportionnel et les élections, célébrées tous les quatre ans, conduisent à l'élection de plus de 66.000 représentants de caractère local.

Aux élections municipales peuvent participer les Espagnols et les citoyens de l'Union Européenne résidents dans la commune, ainsi que ceux des pays à qui le droit de vote a été reconnu par un Traité (par exemple, la Norvège).

L'élection du Maire se fait au suffrage indirect, sauf dans le cas du Concejo abierto (commune ouverte), où ce sont les habitants de la commune qui élisent directement le Maire, ce système ne s'appliquant toutefois que dans les communes de petite taille.

COMPÉTENCES FONDAMENTALES DES COMMUNES

EMPLOI DES DÉPENSES MUNICIPALES



Source: Ministère Espagnol de l'Économie et des Finances.

Les Communes devront prêter, par elles-mêmes ou en association avec d'autres communes, une série de services minimums en fonction de leur population:

- Dans toutes les Communes : éclairage public, cimetière, ramassage des ordures, nettoyage des rues, approvisionnement en eau potable à domicile, assainissement, accès aux noyaux de population, pavage

des voies publiques et contrôle des aliments et des boissons.

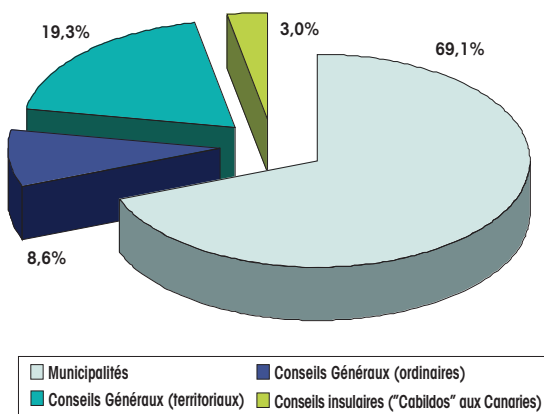
- ▶ Dans les Communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants, en plus des obligations antérieures: parc public, bibliothèque publique, marché et traitement des déchets.
- ▶ Dans les Communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants, en plus des obligations antérieures : protection civile, prestation de services sociaux, prévention et extinction d'incendies et installations sportives publiques.
- ▶ Dans les Communes dont la population est supérieure à 50.000 habitants, en plus des obligations antérieures: transport collectif urbain de voyageurs et protection de l'environnement.

FINANCES LOCALES

La Constitution Espagnole établit deux principes fondamentaux en matière de Finances Locales: le principe d'**autonomie financière** et le principe de **suffisance financière**.

L'autonomie implique la capacité des communes, des provinces et des îles à décider de leurs propres ressources et de leur destination, alors que la suffisance a pour objet de garantir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de leurs fonctions.

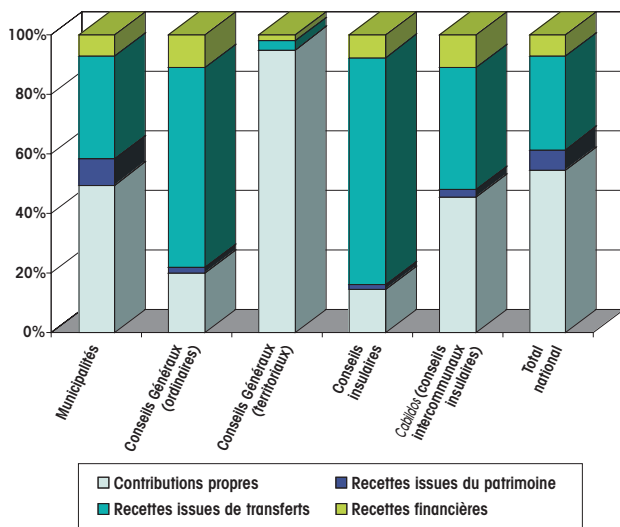
LES DÉPENSES LOCALES



Pour couvrir leurs besoins, les Finances Locales disposeront des ressources suivantes:

- ▶ Les revenus issus de leur patrimoine.
- ▶ Les contributions propres (taxes, contributions spéciales et impôts).
- ▶ Les surtaxes exigibles sur les impôts des Communautés Autonomes ou d'autres collectivités locales.
- ▶ Les participations aux contributions de l'État et des Communautés Autonomes.
- ▶ Les subventions.
- ▶ Les tarifs publics.
- ▶ Les revenus des opérations de crédit.
- ▶ Les revenus des contraventions et des sanctions.

STRUCTURE DES RECETTES LOCALES



LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE

Les relations entre l'État et les Collectivités Locales sont régies par les principes d'autonomie et de coopération, sans qu'il n'existe, sauf cas exceptionnels, de facultés de contrôle en dehors des Tribunaux de Justice.

C'est pourquoi les techniques de relation entre l'État et l'Administration Locale ont pour objet la définition du cadre et des procédures visant à faciliter la collaboration et la coordination entre administrations. Dans la configuration de ces relations, on peut distinguer deux organes de coopération générale:

- La **Commission Nationale d'Administration Locale**, qui est l'organe permanent pour la collaboration entre les deux niveaux de gouvernement et qui est formée par une représentation paritaire des deux instances ; elle a pour fonctions principales l'émission de rapports sur les dispositions réglementaires étatiques affectant les Collectivités Locales, et des fonctions économiques en rapport avec les Finances Locales.
- La **Conférence Sectorielle d'Administration Locale**, qui réunit au sein d'un même forum des représentants de l'État, des représentants des Communautés Autonomes et des représentants des Collectivités Locales, pour le débat et la coordination des politiques en matière d'Administration Locale.

Il convient aussi de mentionner le **Programme de Coopération Économique de l'État avec les Collectivités Locales**, qui poursuit les objectifs suivants:

- a) Contribuer à la réalisation des investissements locaux inclus dans les Plans Provinciaux et insulaires de coopération aux travaux et aux services de compétence municipale.
- b) Contribuer aux interventions communautaires cofinancées par le Programme de coopération économique locale.

- c) Contribuer à la modernisation de l'Administration Locale à travers l'utilisation de technologies de l'information.
- d) Contribuer à encourager la participation de la société civile à l'amélioration des services locaux.

LES FÉDÉRATIONS DE COMMUNES

L'hétérogénéité de la structure municipale et le nombre élevé de communes existant en Espagne ont favorisé l'apparition d'Associations ou de Fédérations de Communes, qui canalisent la représentation de ce niveau de pouvoir territorial dans leurs relations avec les Administrations étatique et autonome.

Sur le plan étatique, la **Fédération Espagnole des Communes et des Provinces** (FEMP) rassemble 7.286 Collectivités (Municipalités, Conseils Généraux, Conseils Intercommunaux et Conseils Insulaires), et a pour objectif la promotion et la défense de l'autonomie des Collectivités Locales et la représentation et la défense de leurs intérêts généraux auprès des autres Administrations Publiques.

Il existe par ailleurs dans toutes les Communautés Autonomes, des Fédérations de Communes au niveau régional.

RÉGLEMENTATION

- Constitution Espagnole de 1978.
- Loi 7/1985, du 2 avril, qui régule les bases du régime local.
- Loi Organique 5/1985, du 19 juin, sur le Régime Électoral Général.
- Décret Législatif Royal 781/1986, du 18 avril, qui approuve le texte remanié des dispositions légales en vigueur en matière de régime local.
- Loi générale 18/2001, du 12 décembre, sur la Stabilité Budgétaire.
- Décret Législatif Royal 2/2004, du 5 mars, qui approuve le texte remanié de la Loi de Régulation des Finances Locales.
- Loi 1/2006, du 13 mars, qui régule le régime spécial de la ville de Barcelone.
- Loi 22/2006, du 4 juillet, sur la «Capitalidad» et le régime spécifique à Madrid.

LIENS UTILES

www.060.es

www.map.es

www.meh.es

www.femp.es



GOBIERNO
DE ESPAÑA

MINISTERIO
DE ADMINISTRACIONES
PÚBLICAS

SECRETARÍA DE ESTADO
DE COOPERACIÓN
TERRITORIAL

DIRECCIÓN GENERAL
DE COOPERACIÓN LOCAL